

## ARRETE N° 24-ODP-269

Direction Espace Public et Aménagement Durable du Territoire  
Direction du Cadre de Vie  
Pôle relations à l'usager et suivi administratif  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC

### **Objet : Règlement d'occupation du domaine public pour les activités commerciales sédentaires**

Le Maire de la Ville d'Arles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;  
Vu le Code pénal ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à la lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par les moustiques dans le département des Bouches du Rhône ;  
Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville d'Arles ;  
Vu le règlement local de publicité ;  
Vu l'arrêté municipal relatif aux nuisances sonores n° 15HYS004 du 24 avril 2015 ;  
Vu la délibération municipale annuelle relative à la l'actualisation des tarifs applicables aux droits de place, aux occupations du domaine public et aux droits de voirie ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public ;

Considérant la nécessité de valoriser l'environnement urbain et patrimonial ainsi que d'accompagner le développement et le maintien des commerces de proximité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour et de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant les conditions d'occupation commerciale du domaine public par les activités sédentaires ;

### **ARRETE**

Le règlement d'occupation de l'espace public est établi ainsi qu'il suit :

#### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT**

**ARTICLE 1** : Le présent règlement d'occupation du domaine public pour les activités commerciales sédentaires abroge et remplace l'arrêté municipal n° 14-ODP-361, reçu en Préfecture le 21 novembre 2014, portant arrêté général d'occupation du domaine public commercial sédentaire.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et des attributs commerciaux sur les espaces publics de la Commune d'Arles, à l'exception des zones économiques pour lesquelles la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue est compétente.

Le présent document répond aux objectifs suivants en faveur d'un cadre de vie apaisé et d'un environnement urbain partagé tout en participant aux efforts de sobriété énergétique et de développement durable :

- Définir un cadre réglementaire pour les occupations commerciales des activités sédentaires sur le domaine public d'Arles ;
- Maintenir des espaces publics accessibles à tous et assurer un partage équitable des différentes fonctions urbaines (cheminement piéton, animations ...) ;
- Sécuriser les installations des terrasses, des étalages et des attributs commerciaux conformément aux normes en vigueur ;
- Déterminer des préconisations esthétiques et d'aménagement pour les terrasses selon leur typologie et leur lieu d'installation ;
- Accompagner les commerçants dans la végétalisation des terrasses et des devantures commerciales ;
- Adapter l'agencement des terrasses aux projets urbains et d'innovation sur la Commune d'Arles.
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 3 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Toute occupation du domaine public (terrasses, étalages, mobiliers / attributs commerciaux) doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) par la Ville d'Arles.

Elle est délivrée par le Maire de la Ville d'Arles, ou son représentant délégué et dûment habilité, sous forme d'arrêté individuel précisant les conditions d'occupation du domaine public et définissant le lieu ainsi que les prescriptions techniques.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont personnelles et sont délivrées à titre temporaire, précaire et révocable.

L'autorisation est personnelle : les AOT sont nominatives et sont établies à titre personnel. Par conséquent, elles ne peuvent être ni transmises à des tiers, ni faire l'objet de transaction, ni être cédées, louées ou vendues à l'occasion d'une mutation commerciale (reprise d'une autre activité...). L'autorisation est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou fermeture définitive de l'activité commerciale.

L'autorisation est précaire et révocable : les autorisations sont nécessairement temporaires, ne sont pas renouvelées tacitement et ne confèrent donc jamais un droit acquis pour les exploitants. L'occupation du domaine public est valable uniquement pendant la période indiquée sur l'arrêté. Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues à tout moment pour motif d'ordre public, d'intérêt général ou en cas de non-respect par l'occupant des conditions inscrites dans le présent règlement et l'arrêté individuel.

Tout retrait ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de retirer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation, la redevance reste due.

La Ville d'Arles peut délivrer aux responsables de commerces sédentaires différentes AOT, selon les occupations commerciales sur le domaine public :

- Installation d'une terrasse ou d'un étalage ;
- Renouvellement d'une autorisation d'installation d'une terrasse ou d'un étalage ;
- Installation et renouvellement d'un attribut commercial stationné sur le domaine public.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION D’AFFICHAGE ET DE PRESENTATION DE L’AOT**

L’ensemble des arrêtés individuels délivrés par la Ville d’Arles à un établissement, doit être tenu à disposition de tous les agents habilités à effectuer d’éventuels contrôles (Agents des services de la Ville d’Arles, Police Municipale et Police Nationale, Agents de l’Etat).

Chaque bénéficiaire d’une autorisation de terrasse doit afficher au sein de son établissement le document délivré par la Ville d’Arles, présentant le plan d’implantation de la terrasse, de manière qu’il soit visible depuis l’extérieur.

## **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES BENEFICIAIRES D’UNE AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **Article 5.1 : Bénéficiaires d’une AOT pour un étalage et/ou un attribut commercial**

Les autorisations pour l’exploitation d’un étalage, d’un contre-étalage et d’un attribut commercial (chevalet, porte-menus, jardinière, parasol, petit mobilier d’appel etc...) ne peuvent être accordées qu’aux personnes morales ou physiques, exploitant un local commercial, au droit de ce local.

### **Article 5.2 : Bénéficiaires d’une AOT pour une terrasse**

Les exploitants bénéficiaires d’une AOT doivent occuper un établissement situé en rez-de-chaussée ouvert au public : la devanture ainsi que l’intérieur du local doivent être visibles et accessibles à tous depuis la voie publique.

Les commerces éligibles à une AOT pour une terrasse sur le domaine public sont les suivants : les cafés, les bars, les brasseries, les glaciers, les salons de thé, les boulangeries et les restaurants.

Les discothèques ne peuvent bénéficier d’une autorisation de terrasse.

Ces établissements éligibles doivent disposer d’un local commercial afin d’accueillir de manière assise une clientèle pour une consommation sur place, conformément à la réglementation en vigueur (avec obligation de présence de sanitaires pour la clientèle -art.67 RSD des Bouches-du-Rhône à l’exception des commerces disposant d’une licence de vente à emporter)

Pour chaque commerce éligible, l’activité exercée sur la terrasse doit être identique à celle exercée à l’intérieur du local.

L’établissement doit avoir une autonomie de fonctionnement permettant d’exercer son activité principale à l’intérieur du local commercial.

Le local commercial doit être aménagé de sorte à entreposer le mobilier et les accessoires de terrasse lorsqu’il n’est pas exploité (sauf dérogation exceptionnelle sur demande expresse).

Pour préserver la tranquillité des abords de l’établissement, la pose et la dépose du mobilier à l’ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

Tout étalage ou autre mobilier destiné à la préparation, transformation et à la vente de produits alimentaires sur le domaine public est interdit.

Les commerces éphémères ne peuvent bénéficier d’une autorisation d’occupation temporaire.

## **ARTICLE 6 : FORMALITES ET CONDITIONS POUR LA DEMANDE D’AUTORISATION**

L’installation d’une terrasse, d’un étalage ou d’un attribut commercial sur le domaine public est obligatoirement conditionnée à l’obtention d’une AOT (délivrée sous la forme d’un arrêté individuel). Par

conséquent, toute occupation du domaine public qui n'est pas autorisée est  
comme illégale.

Les responsables d'établissements, pouvant bénéficier d'une AOT, doivent donc obligatoirement déposer une demande auprès des services compétents de la Ville d'Arles pour chaque situation suivante :

- Ouverture ou reprise d'activité ;
- Changement de société, d'activité ou de nom d enseigne ;
- Modification d'étalage ou ajout d'éléments de terrasse ;
- Modification de la surface ou de la nature de l'occupation commerciale.

La demande doit permettre à la Ville d'Arles d'apprécier la qualité du projet d'occupation du domaine public ainsi que les éléments techniques et réglementaires. Cette demande ne vaut en aucun cas acceptation, elle reste soumise à vérification et à autorisation délivrée par la Ville d'Arles.

L'instruction est réalisée en prenant en compte la configuration de l'espace public en l'état au moment de la demande. En aucun cas l'installation d'une occupation commerciale par une activité sédentaire ne doit modifier ou causer des dégradations du domaine public, impactant en particulier le mobilier urbain et le revêtement de sol (détérioration en surface et érosion des sols).

Le demandeur de l'AOT devra s'assurer qu'il est en situation régulière au regard des travaux éventuellement envisagés et qu'il dispose d'une autorisation d'urbanisme préalable (Déclaration préalable de travaux). Le demandeur de l'AOT est tenu d'effectuer lui-même les procédures administratives et réglementaires adéquates auprès du service compétent de la Ville afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Aucune AOT ne sera délivrée sans autorisation d'urbanisme préalable.

*Complément d'information : La Déclaration préalable de travaux (DP) est obligatoire pour réaliser les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire. Il peut s'agir de création de surfaces, d'aménagements intérieurs et/ou extérieurs, de modification de l'aspect extérieur... (enseigne, changement de devanture, stores, stores banne, parasols scellés au sol etc...) cf. ANNEXE 1 : PROCEDURE AUTORISATION URBANISME*

#### **Article 6.1 : Dépôt des demandes initiales d'autorisation pour une terrasse ou installation d'un étalage, contre-étalage ou d'un attribut commercial**

Les demandes adressées à la Ville d'Arles doivent être réalisées avec le formulaire réglementaire disponible sur le site internet de la Ville d'Arles - démarches en ligne - <https://arles.fr/>

L'octroi d'une AOT est subordonné à la production des pièces administratives suivantes :

- Formulaire en ligne de demande ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur liée à l'exercice de l'activité ;
- Un descriptif précis de tous les éléments devant être installés sur le domaine public, avec photographies couleurs correspondantes (mobilier, parasol, store, store banne, étalage, chevalets ...) ;
- Un descriptif précis des travaux envisagés pouvant nécessiter une déclaration préalable de travaux tels que modifications d'enseigne, changement de devanture, pose de stores, stores banne, parasols scellés au sol etc...) ;
- Une photographie des toilettes ;
- Une photographie de la salle de restauration à l'intérieur de l'établissement ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) de moins de 3 mois mentionnant l'activité exacte exercée ainsi que l'établissement objet de la demande ;

- Ou Copie du récépissé d'inscription au registre des métiers ou du certificat d'inscription au registre des entreprises et des établissements ou du justificatif d'inscription des associations ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant l'occupation du domaine public ;
- Copie du permis d'exploitation et récépissé de licence de vente d'alcools (le cas échéant) ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'établissement ;
- Formulaire d'identification du demandeur (à télécharger démarches en ligne : <https://arles.fr>) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

La Ville d'Arles se réserve le droit de demander des documents complémentaires afin d'appréhender au mieux le projet d'installation de terrasse, d'étalage ou d'attribut commercial.

S'agissant des demandes nécessitant l'instruction d'une déclaration préalable de travaux, l'étude de demande d'AOT sera effectuée dès réception des autorisations d'urbanisme.

### **Article 6.2 Instruction de la demande (modalités, délais)**

Le délai d'instruction est de deux mois. En cas de demande d'éléments complémentaires émanant de la Ville, ce délai court à compter de la réception du dossier complet.

L'absence de réponse pendant deux mois, à compter du dépôt de la demande éventuellement complétée, vaut rejet implicite, conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de conformité avec le présent règlement, le Maire de la Ville d'Arles, ou son représentant délégué dûment habilité, notifie l'autorisation au commerçant.

En cas de non-conformité avec le présent règlement, le Maire de la Ville d'Arles, ou son représentant délégué dûment habilité, notifie au commerçant les raisons motivées pour lesquelles la demande est rejetée.

Une nouvelle demande ouvre de nouveau un délai d'instruction de deux mois. En sachant qu'aucune nouvelle instruction n'est effectuée par les services si les réserves énoncées dans le refus initial ne sont pas levées (éléments administratifs, prescriptions techniques...).

### **Article 6.3 : Etat des lieux**

Un état des lieux avant la délivrance de l'AOT est établi contradictoirement entre l'administration et le pétitionnaire à la demande de ce dernier. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.

Un état des lieux en fin d'occupation est établi contradictoirement entre le pétitionnaire et l'administration, à la demande de cette dernière. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.

### **Article 6.4 : Demande de renouvellement d'une AOT**

Quelle que soit l'autorisation délivrée précédemment (terrasse, étalage, attribut commercial), celle-ci n'est pas reconduite tacitement, elle ne confère aucun droit acquis et elle doit être renouvelée à la fin de chaque période de validité.

A l'occasion de chaque renouvellement, le bénéficiaire de l'AOT transmet à la Ville d'Arles le formulaire de renouvellement (Démarches en ligne sur le site de la Ville d'Arles : <https://arles.fr>) ainsi que les pièces administratives nécessaires.

- Formulaire en ligne de demande ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer au présent règlement lié à l'exercice de l'activité ;
- L'extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) de moins de 3 mois mentionnant l'activité exacte exercée ainsi que l'établissement objet de la demande ;
- Ou Copie du récépissé d'inscription au registre des métiers, ou du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements ou du justificatif d'inscription au registre national des associations
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant l'occupation du domaine public ;
- Copie du permis d'exploitation et récépissé de licence de vente d'alcools le cas échéant ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'établissement ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- L'attestation d'acquiescement des redevances d'occupation du domaine public des périodes précédentes (Etablie par la Trésorerie Municipale Arles Camargue).

Il appartient à l'exploitant de solliciter le renouvellement de son autorisation au moins deux mois avant la date limite de l'arrêté en cours de validité.

### **Article 6.5 : Demande d'une autorisation en cas de reprise d'activité**

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds de commerce ou de droit au bail, il appartient au cédant d'informer la Ville d'Arles et le nouvel exploitant de la caducité de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le repreneur exploitant peut adresser une demande d'AOT à la Ville d'Arles, au moyen des démarches en ligne (<https://arles.fr>) pour l'installation d'une terrasse ou de tout mobilier autorisé sur l'espace public, à compter de la date d'exploitation du local.

Les documents à fournir sont listés à l'article 6.1 ci-dessus.

Pour toute mutation de commerce, l'exploitant peut se voir refuser l'occupation du domaine public ou obtenir une AOT différente de son prédécesseur.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

### **Article 7.1 : Autorisation annuelle**

L'autorisation annuelle est délivrée pour l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 7.2 : Autorisation saisonnière**

L'autorisation saisonnière est délivrée du deuxième week end du mois de mars (inclus) au premier week end du mois de novembre (inclus).

### **Article 7.3 : Autorisation estivale**

L'autorisation estivale est délivrée du 21 juin au deuxième dimanche de septembre (inclus).

Les terrasses dites « estivales » sont exclusivement composées de tables et de chaises, tout autre mobilier ou accessoire est interdit. En cas de passage de véhicule de service, de secours et de sécurité, les mobiliers et les clients doivent être évacués de la voie sans délai.

### **Article 7.4 : Autorisation ponctuelle**

Une autorisation ponctuelle d'extension d'emprise par du mobilier de terrasse ou des équipements de commerce peut être délivrée à l'occasion de manifestations d'ampleurs particulières telles que les Férias d'Arles par exemple.

### **Article 7.5 : Suspension de l'autorisation**

L'AOT pourra être suspendue, à tout moment et sur notification, avec accés agents dûment habilités, pour faciliter l'exécution de travaux publics manifestations, évènements organisés et/ou autorisés par la Ville d'Arles

## **ARTICLE 8 : HORAIRES D'EXPLOITATION**

L'installation et l'exploitation des terrasses, étalages et des attributs commerciaux, sont limités aux horaires d'ouverture de l'établissement selon des dispositions suivantes, éventuellement précisées dans les autorisations délivrées :

**Article 8.1** : L'installation et l'exploitation des terrasses, étalages et attributs commerciaux ne peut avoir lieu avant 07 heures.

Le retrait de tout mobilier et son rangement dans l'établissement doit être effectué avant la fermeture de l'établissement et dans tous les cas avant minuit et ce dans le respect de la sécurité d'autrui et de la tranquillité publique.

**Article 8.2** : A titre exceptionnel, et après avis favorable du Maire de la Ville d'Arles, ou son représentant délégué dûment habilité, une fermeture tardive peut être autorisée sur demande auprès du Service des Affaires Générales de la Ville ; dans ce cas la limite de retrait de tout mobilier pourra être reportée jusqu'à 02 heures au plus tard.

Les exploitants disposant d'une autorisation dite « estivale » (cf. Article 7.3) ne peuvent bénéficier de quelconque fermeture tardive.

**Article 8.3** : Dans les zones piétonnes (circulation réservée aux piétons), de partage (cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse) ou de rencontre (zone affectée à tous les usagers, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules), les matériels qui composent l'occupation ne seront déposés sur le domaine public qu'à partir de 10 heures, afin de permettre la réalisation des livraisons et du nettoyage des sites.

**Article 8.4** : Pour les commerces dont l'autorisation d'occuper le domaine public est identifiée sur des sites qui accueillent des manifestations hebdomadaires ou ponctuelles (marchés d'approvisionnement, ventes au déballage etc...) les matériels ne seront installés qu'après la fin de la manifestation, ou après le passage des services municipaux en charge du nettoyage des voiries ou à la suite de l'enlèvement des matériels utilisés dans le cadre de ladite manifestation.

**Article 8.5** : Toutefois, dans le cadre de contraintes liées à l'environnement, à l'architecture, à la concentration de débits de boissons, ou à la suite de la constatation de nuisances sonores excessives, la Ville d'Arles se réserve le droit de fixer des horaires plus restrictifs ou de ne plus accorder de terrasse sur le secteur concerné.

**Article 8.6** : En dehors des horaires d'ouvertures, le mobilier de terrasse doit être retiré de l'espace public. Une dérogation spécifique pourra être délivrée par la Ville d'Arles, en raison de caractéristiques de l'espace urbain et/ou de la surface intérieure du commerce.

## **TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES A L'INSTALLATION DE TERRASSES**

### **ARTICLE 9 : CADRE GENERAL**

Les dispositions communes pour toutes les terrasses de la Ville d'Arles sont les suivantes :

**Article 9.1 :** La terrasse ne doit ni occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des devantures des commerces voisins, ni entraver leur activité.

**Article 9.2 :** L'accès aux portes d'entrée des immeubles doit être préservé, de même que l'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2.

**Article 9.3 :** Un espace libre de sécurité ou de circulation de 1.50 mètres de chaque côté de l'axe de la voie doit être maintenu, de manière à conserver un passage central au moins égal à 3 mètres. Sur les voies égales ou supérieures à 8 mètres, cette voie de circulation ou de secours sera portée à 4 mètres.

**Article 9.4 :** L'implantation d'une terrasse ne doit constituer aucune gêne pour la circulation piétonne, celle-ci doit être aisée. La largeur du cheminement piéton ne peut être inférieure à 1.50 mètres.

**Article 9.5 :** Il est interdit d'installer une terrasse, quelle que soit sa catégorie, devant des murs aveugles. Un contrôle visuel de la clientèle doit être possible depuis l'intérieur de l'établissement.

**Article 9.6 :** Les bénéficiaires d'une AOT pour l'exploitation d'une terrasse, sont dans l'obligation de mettre à disposition de la clientèle un nombre suffisant de cendriers dans le périmètre de la terrasse. Ils devront être rangés à chaque fermeture de l'établissement.

**Article 9.7 :** En aucun cas l'installation d'une terrasse, d'un étalage ou d'un attribut commercial ne doit empiéter sur les fosses des plantations ainsi que sur les pieds d'arbre, ni détériorer les plantations mises en place sur l'espace public par la collectivité.

**Article 9.8 :** L'installation d'une terrasse prend en compte la configuration du domaine public en l'état, en aucun cas son implantation ne doit causer des modifications ou des dégradations de l'espace urbain, impactant en particulier le mobilier urbain et le revêtement du sol (détérioration en surface et érosion des sols).

**Article 9.9 :** En cas d'aménagement de terrasses dans le périmètre de Site Patrimonial Remarquable ou dans une zone d'intérêt patrimonial, qu'il y ait nécessité d'une autorisation d'urbanisme ou non, l'AOT ne pourra être délivrée qu'après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Article 9.10 :** Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à être en conformité avec la réglementation en vigueur pour son activité et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité de l'établissement.

**Article 9.11 :** L'installation d'une terrasse ne doit pas générer de nuisances sonores (clientèle, musique etc...) Les conditions de diffusion de musique sont règlementées par arrêté municipal n° 15HYS004.

**Article 9.12 :** Pour accueillir les personnes à mobilité réduite, un emplacement de 1.30 m \* 0.8 m devant les tables est nécessaire. Les bénéficiaires de l'AOT sont dans l'obligation de se conformer aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

**Article 9.13 :** L'installation de tout attribut commercial ou équipement commercial, même dans l'enceinte de la terrasse, est soumise à autorisation.

### **ARTICLE 10 : RESPECT DU PARTAGE EQUITABLE DE L'ESPACE PUBLIC**

Les cheminements piétons ne doivent pas être entravés.

Toute occupation commerciale est interdite en dehors du périmètre de la bénéficiaire de l'AOT, ou à ses employés, de vérifier régulièrement et l'occupation.

## **ARTICLE 11 : CATEGORIES DE TERRASSES SELON L'ESPACE PUBLIC**

. Terrasse ouverte/mobile : terrasse uniquement composée de mobiliers et d'accessoires mobiles. Elle peut être située sur un trottoir, sur une place, sur une voie piétonne ou dans une zone de rencontre.

. Contre terrasse : terrasse non accolée à la devanture de l'établissement.

. Terrasse fermée : Terrasse délimitée par des éléments de séparation scellés au sol et/ou en façade, elle est couverte et close grâce aux éléments de séparation. Son aménagement nécessite obligatoirement l'obtention de plusieurs autorisations d'urbanisme.

## **ARTICLE 12 : EMPRISE DES TERRASSES**

Les terrasses s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture du commerce. Exception pourra être accordée pour les établissements de petite surface, permettant une consommation sur place à l'intérieur du commerce, qui pourront bénéficier d'une dérogation à cette règle, en fonction de la configuration des lieux.

L'AOT peut être accordée, sur demande et après instructions des services compétents, pour une emprise supérieure aux limites représentées par le droit strict de façade, à titre exceptionnel et ponctuel, dès lors qu'il y aura autorisation écrite du bénéficiaire du bâtiments concerné.

Les emprises sont déterminées en fonction de la configuration des lieux, des flux de circulation et de tout autre élément visant à garantir une insertion harmonieuse dans l'espace urbain.

### **Article 12.1 : Longueur de la terrasse**

La terrasse est située au droit du commerce et doit avoir une largeur comprise dans l'emprise de la devanture. La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle du commerce : la dimension est prise au nu intérieur des murs du local commercial.

La longueur de la terrasse prend en compte un dégagement pour les accès aux immeubles intégrant les détails architecturaux, ornements, seuils ou portes cochères.

En fonction de la configuration de la voirie et des contraintes urbaines, la Ville d'Arles se réserve le droit de ne pas accorder une terrasse sur la totalité de la longueur de la façade commerciale.

### **Article 12.2 : Profondeur de la terrasse sur trottoir**

Les terrasses sont uniquement autorisées sur les trottoirs d'une largeur minimale de 2 mètres.

Pour permettre aux usagers une circulation aisée évitant toute déviation et tout détour, l'emprise d'une terrasse sur trottoir ne peut pas excéder la moitié de la largeur totale du trottoir, sous réserve de laisser un passage de 1,50 m pour les piétons.

Sur les trottoirs présentant un obstacle, le passage réservé à la circulation des piétons est défini à partir de la ligne de l'obstacle (arbre, mobilier urbain etc...).

Sur les trottoirs bordant les zones de stationnement en épis, la largeur du trottoir à prendre en considération est systématiquement diminuée de 0.80 mètre, cette cote correspond au débordement des véhicules sur le trottoir.

### **Article 12.3 : Profondeur de la terrasse dans une rue piétonne**

Un espace libre de sécurité ou de circulation de 1.50 mètres de chaque côté de l'axe de la voirie, de manière à conserver un passage central au moins égal à 3 mètres. Sur les voies égales ou supérieures à 8 mètres, cette voie de circulation ou de secours sera portée à 4 mètres. Toutefois, il est possible, dans un cas exceptionnel et suite à l'avis favorable des services compétents, de déroger au passage axial pour l'installation de terrasse sur le domaine public en raison de caractéristiques de l'espace urbain. Une dérogation avec des prescriptions spécifiques est ainsi délivrée par la Ville d'Arles au bénéficiaire de la terrasse.

#### **Article 12.4 : Profondeur de la terrasse sur une place**

L'installation d'une terrasse mobile ou d'une contre-terrasse sur les places doit permettre la valorisation de l'environnement paysager et architectural. L'aménagement d'une terrasse doit également prendre en compte les contraintes relatives aux éléments d'intérêt patrimonial, de type monuments, fontaines etc... La profondeur de la terrasse autorisée doit tenir compte des différents usages de la place et des diverses circulations (flux piétons etc...).

Les demandes de terrasses sur une place publique font l'objet d'une étude particulière par les services compétents de la Ville en fonction de la localisation de ladite place et de sa composition architecturale, afin d'assurer une visibilité et une harmonie sur l'ensemble de l'espace. Cette analyse doit tenir compte des flux piétons et des différentes fonctions urbaines en présence, et ainsi assurer le respect des règles de sécurité en vigueur pour les occupations domaniales (accès et circulation des véhicules de secours...)

La Ville se réserve le droit de ne pas octroyer une emprise si les contraintes techniques ou commerciales déjà positionnées ne permettent pas de dégager un espace autres que ceux entérinés.

#### **Article 12.5 : Profondeur de la terrasse dans une zone de rencontre**

Dans les zones de rencontre, la mise en place de terrasses fait l'objet d'une étude particulière tenant compte de la largeur nécessaire aux diverses circulations.

#### **Article 12.6 : Profondeur de la contre-terrasse**

Les contre-terrasses sont étudiées au cas par cas selon la typologie de l'espace public et ses contraintes.

Lorsque le bénéficiaire d'une AOT est autorisé à installer une terrasse sur trottoir et contre-terrasse, la profondeur cumulée des deux installations ne peut pas excéder la moitié de la largeur du trottoir.

L'installation de contre-terrasse peut être interdite en fonction des critères suivants (critères cumulatifs) :

- Typologie de l'espace public et contraintes spatiales des aménagements urbains ;
- Présence et valorisation d'éléments patrimoniaux bâtis et arborés, préservation de cônes de vues ;
- Cohérence de traitement des installations de terrasses sur un même espace public, à l'échelle d'une place, d'une rue...

#### **Article 12.7: Terrasse et contre-terrasse en traversée de chaussée**

Les terrasses et contre-terrasses en traversée de voirie sont étudiées au cas par cas selon la configuration de la chaussée et les contraintes de l'environnement urbain. L'installation de ce type de terrasses est également conditionnée à la prise en compte de la sécurité routière et celle des usagers de la terrasse.

Les terrasses et contre-terrasses en traversée de chaussée peuvent être autorisées sur les espaces publics, de type place, au droit de la devanture commerciale.

Cette typologie de terrasse doit participer à la mise en valeur du domaine public, des édifices ou à tout élément d'intérêt patrimonial situé à proximité.

L'installation d'une contre-terrasse en traversée de chaussée doit être conforme aux prescriptions techniques et aux emprises inscrites dans le présent règlement.

Les contre-terrasses en traversée de chaussée sont interdites sur les places de stationnement.

Les objectifs sont l'amélioration du cadre de vie en prenant en compte l'environnement architectural et paysager, un meilleur partage des espaces publics par les habitants, les piétons et les personnes à mobilité réduite, la dynamisation commerciale, touristique et culturelle tout en conservant et valorisant le patrimoine de la Ville dans un contexte de qualité, de modernité et de fonctionnalité. Il importe également de participer aux efforts de sobriété énergétique et au développement durable.

**Le choix du type de mobilier ainsi que des matériaux et couleurs qui le composent est obligatoirement soumis à l'accord préalable des services compétents de la Ville, sous réserve de l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France selon la localisation, afin de s'assurer que ce mobilier s'intégrera dans l'environnement.**

Les différents mobiliers et accessoires de la terrasse ne sont autorisés que dans l'emprise de cette dernière. Toute publicité et enseigne sur les équipements de commerce sont interdites.

Il est défini trois secteurs géographiques sur le territoire de la Commune pour lesquels des règles concernant les aménagements des terrasses sont fixées.

**Zone A : Le site patrimonial remarquable**

**Zone B : La zone tampon Unesco, les entrées de Ville et sites inscrits, à savoir les villages et hameaux de Camargue**

**Zone C : Les villes et villages du plateau de Crau (Pont de Crau, Raphèle, Moules) et Mas-Thibert**

**Cf. ANNEXE 2 : PLAN ZONAGES**

**ARTICLE 13 : STORES ET BANNES SUR FAÇADES ZONES A, B ET C**

Toute installation de stores-bannes est préalablement assujettie à une autorisation d'urbanisme. Ces éléments sont autorisés dans les seules situations de préservation des vitrines du rayonnement solaire. Les stores velums, les bannes sur portiques et les barnums sont interdits.

**Article 13.1 : Stores et bannes sur façades zone A et zone B**

- L'agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade et permettre la préservation de la lisibilité de l'architecture de la façade.
- Leur déploiement ne doit en aucun cas excéder l'emprise de la terrasse.
- Le point bas du store déployé ne doit pas être situé en deçà de 2.50 m, hors lambrequin.
- Les organes de manœuvres du store sont réalisés en acier, de préférence à toute autre matière. La pose de joues latérales est interdite.
- Les lambrequins, droits non festonnés et de 20 centimètres maximums, ou les bâches peuvent être utilisés en enseigne principale ou complémentaire sous réserve de s'intégrer au projet d'ensemble lors de la demande d'autorisation d'enseigne.
- Les toiles des bâches ne doivent pas avoir un aspect vernissé, les toiles polyester sont interdites.
- Les stores rigides sont interdits.

- Les toiles sont de couleur unie, sans rayure ni motif, la teinte doit être commerciale et/ou la façade et sont tenues dans un état de propreté
- Les teintes vives sont interdites.

### **Articles 13.2 : Stores et bannes sur façades zone A**

- Leur enroulement se fait en sous-face de linteau, leur longueur ne pouvant excéder celle de la devanture.
- La teinte doit être en harmonie avec la devanture commerciale et/ou la façade dans la gamme de couleurs imposée : beige, écru, gris, marron, brun, brun rouge, ocre jaune, vert.
- Dans les secteurs de la reconstruction, cette règle peut être adaptée en rappel aux références chromatiques de l'époque, sous réserve d'une cohérence d'ensemble à l'échelle de la rue ou de la place.

### **Articles 13.3 : Stores et bannes sur façades zone B**

- Les stores et bannes sont à disposer de préférence à l'intérieur de la baie commerciale sous le linteau.
- Dans les situations où les stores et bannes devraient être placés au-dessus de la baie, il convient de respecter un espace de 15 centimètres minimums entre le store et les éléments de modénature de l'étage ou tous les dispositifs de support de l'étage (bandeau horizontal, consoles du balcon, etc...)

### **ARTICLE 14 : PARASOLS ZONES A, B ET C**

Les toiles polyester ou P.V.C. sont interdites

#### **Article 14.1 : Parasols zone A et zone B**

- Il n'est autorisé qu'un seul type de parasol par terrasse, structure et toiles identiques tant pour la matière que pour la couleur.
- L'implantation du dispositif ne peut dépasser l'emprise de la terrasse autorisée.
- Les parasols doivent être positionnés parallèlement aux façades ou à la géométrie de l'espace suivant la configuration des lieux.
- Ils ne doivent pas cacher les perspectives architecturales et les détails du bâti.
- Ils ne peuvent chevaucher les stores en façade et les éléments extérieurs à la terrasse comme les arbres.
- Les raccordements entre parasols et parasols aux façades sont interdits.
- Une distance de 20 centimètres doit être respectée entre chaque parasol et entre les parasols et les murs
- Les parasols sont couverts d'une simple toile unie, sans rayure ni motif, sobre, les couleurs criardes, fluorescentes et réfléchissantes sont interdites.
- Les parasols doivent être de la même teinte que les stores.
- Afin de permettre l'intégration des agencements des terrasses aux projets urbains et d'innovation sur la Commune d'Arles, il pourra être accordé, sur demande, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorisation de placer dans le sol des fourreaux dans lesquels seront placés les pieds. Hors période d'exploitation, lesdits fourreaux devront être munis de caches afin de ne laisser en surface ni saillie ni creux.
- Sur décision de la Ville et de l'Architecte des Bâtiments de France, un type de parasol pourra être imposé sur l'ensemble d'une place ou d'un alignement.

#### **Article 14.2 : Parasols zone A**

- Les parasols sont couverts d'une simple toile unie, sans rayure ni motif, sobre, sans lambrequins, d'une teinte à choisir dans la gamme : beige, écru, gris, marron, brun, brun rouge, ocre jaune, vert sombre.

- Dans les secteurs de la reconstruction, cette règle peut être adaptée aux particularités chromatiques de l'époque.
- Ils doivent comporter un pied central et leur taille maximale est de 3.00 m par 3.00 m, de forme rectangulaire ou carrée. Sous réserve d'une étude spécifique démontrant l'adaptation du format à la configuration des lieux, une dérogation pourra être donnée sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **Article 14.3 : Parasols Zone B**

- Les parasols doivent être de format cohérent avec l'emprise autorisée, sans la dépasser et sous réserve de ne pas cacher les perspectives patrimoniales et urbaines existantes.
- Ils devront être de couleur unie, sans rayure ni motif, en harmonie avec la devanture commerciale et la façade concernée tout en s'intégrant à l'environnement urbain.

### **ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIFS D'OMBRAGE ZONES A, B ET C**

- Les barnums, vélums et bannes sur portique sont interdits.
- La végétalisation est une priorité pour les collectivités d'autant qu'elle est l'un des leviers de l'adaptation des territoires au changement climatique, en favorisant la limitation de la surchauffe urbaine notamment en période de canicule et de l'artificialisation des sols.
- Ainsi lorsque la configuration des lieux et de règlement de voirie le permettent, des dispositifs de végétalisation et de pergolas pourront être étudiés par les services compétents de la Ville.

#### **Article 15.1 : Autres dispositifs d'ombrage zone A et zone B**

- L'implantation de pergolas est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et à autorisation d'urbanisme.
- La structure doit être épurée, l'objectif étant de rester un simple support de végétalisation.
- La structure doit être de lignes simples, reliée à la façade, réalisée en profilés d'acier et ne doit pas dépasser l'emprise autorisée.
- La structure devra obligatoirement être couvertes de végétaux grimpants, à feuillage caduque de type vigne, vigne vierge, glycine, bignone...
- L'emploi de canisses ou de brandes pourra être autorisé temporairement, pour une période maximale de trois ans, dans l'attente du développement optimal des végétaux.

#### **Article 15.2 : Autres dispositifs d'ombrage zone A**

- Un modèle est imposé (cf. ANNEXE 3 : MODELE PERGOLA ZONE A) pour garantir l'homogénéité nécessaire à l'échelle d'une place ou d'une rue et favoriser une intégration optimale.
- La structure doit être de lignes simples, non reliée au sol, à l'exception d'un seul pied éventuellement nécessaire au maintien des tiges végétales verticales de la plante à supporter.
- La structure, réalisée en profilés d'acier, peut être soutenue par des haubans de fer rond au haut des façades si sa stabilité l'exige, après avis des services compétents de la Ville.
- Les dimensions ne doivent pas dépasser l'emprise autorisée dans une limite impérative de 2.50 mètres de profondeur ; les limites en hauteur et en profondeur seront appréciées en fonction de la typologie de l'espace public notamment en raison des distanciations réglementaires des passages circulés de sécurité à maintenir.

#### **Article 15.3 : Autres dispositifs d'ombrage zone B**

- Les pergolas doivent être de modèles conçus de sorte qu'elles ne nuisent pas aux perspectives urbaines ou architecturales, un nombre limité de pieds au sol pourra être autorisé.

- Les tonnelles végétalisées peuvent être accordées, dans les limites de l'emprise autorisée.
- Les pergolas ou tonnelle ne devront pas supporter des éléments de mobilier.

## **ARTICLE 16 : CHAISES, FAUTEUILS ET TABLES ZONES A, B ET C**

- Les différents mobiliers de la terrasse ne sont autorisés que dans l'emprise de cette dernière.
- Ne sont autorisés qu'une même gamme de mobilier par terrasse.
- Le mobilier de plastique type PVC est interdit.
- Le mobilier en plastique souple et/ou de type « mobilier de jardin » ainsi que les équipements type « camping » sont interdits.

### **Article 16.1 : Chaises, fauteuils et tables : zone A et zone B**

- Le choix des chaises, fauteuils et tables doit se conformer à des lignes sobres et de couleur unie ; les couleurs vives et criardes sont interdites.
- Les mobiliers sont réalisés dans des matériaux esthétiques, solides et durables, dans des teintes en accord avec les autres matériels de type store banne et parasols.
- Les mobiliers massifs (chaises longues etc...) sont interdits pour un usage sur le domaine public.
- Des coussins peuvent être fixés, ils sont de toile unie et assortie à la couleur des autres attributs.

### **Article 16.2 : Chaises, fauteuils et tables : zone A**

- Les mobiliers seront réalisés dans des matériaux nobles type rotin, bois, fer, métal, fonte.

### **Article 16.3 : Chaises, fauteuils et tables : zone B**

- Les mobiliers réalisés en plastique rigide (type polypropylène) ou résine pourront être tolérés après instruction du projet par les services de l'Urbanisme de la Ville d'Arles.

## **ARTICLE 17 : PANNEAUX ET PORTES MENUS ZONES A, B ET C**

- L'implantation de pré-enseigne ou tout autre panneau, à l'exception du porte-menu n'est pas autorisée.
- Les attributs doivent être strictement intégrés dans l'emprise de la terrasse et rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.
- Les pré-enseignes ne sont autorisées que dans le strict cadre du règlement local de publicité. Toute autre forme type « stop-trottoir », voile sur pied etc... est interdite.
- Un seul porte-menu par terrasse est autorisé, la surface du panneau ne pouvant excéder 0.80 m<sup>2</sup>. Cette surface peut être scindée en deux éléments.
- Les porte-menus sur pied ne sont pas fixés au sol, et doivent être enlevés pendant les heures de fermeture de l'établissement.
- Les caractères, sobres et lisibles, sont de couleurs discrètes. La forme d'une ardoise portant le nom de l'établissement est recommandée, la publicité n'y est pas autorisée.

### **Article 17.1 : Panneaux et portes menus : zone A et zone B**

- Les formes des panneaux et portes menus ne sont pas imposées.
- Les panneaux et portes menus en plastique sont interdits.
- Les menus board, panneaux illustrant par photographies des produits, des assiettes, sont interdits.
- Ces attributs sont strictement destinés à l'affichage de la carte, des plats du jour.
- La vitrophanie est interdite (étiquette autocollante sur vitre, lue par transparence).
- Les chevalets signalant uniquement la présence du commerce et les promotions du jour, considérés comme des pré-enseignes, sont interdits.

## **ARTICLE 18 : SOLS ZONES A, B ET C**

Aucun revêtement rapporté n'est autorisé (moquette, faux gazon etc...)

## **ARTICLE 19 : ECLAIRAGE ZONES A, B ET C**

- L'emploi de lampes à piles, à gaz ou à bougies est recommandé. Toute installation de ligne électrique privée sur le domaine public est interdite.
- Afin de vérifier la conformité des installations électriques, un rapport de contrôle peut à tout moment être demandé par la Ville d'Arles. Il doit être fourni dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande.
- Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

### **Article 19.1 : système d'éclairage : zone A et zone B :**

- L'éclairage des terrasses est assuré par l'éclairage public.
- Des compléments d'éclairage sur table sont possibles : petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables .... Ces dispositifs doivent être sobres et discrets et s'intégrer au mobilier de la terrasse.
- Les éclairages clignotants sont interdits.
- Les appareils d'éclairage sur pied sont interdits.

## **ARTICLE 20 : SYSTEME DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE ZONES A, B ET C**

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

## **ARTICLE 21 : CLOTURE – SEPARATEUR**

### **Article 21.1 : clôture – séparateur : zone A**

- Les dispositifs de fermeture de type fermeture écran, bâches latérales, claustras, paravents sont interdits pour des raisons de sécurité, de fluidité et d'esthétique.
- Aucune clôture (barrières, cordes sur piquets, séparateurs jointifs etc..) n'est autorisée pour délimiter les terrasses.

### **Article 21.2 : clôture – séparateur : zone B**

- Si des raisons de sécurité l'exige, des barrières ou autre système sont sélectionnés et mis en place par les services de la Ville. Les frais en résultant sont à la charge du demandeur.
- Lorsque les terrasses justifient d'une exposition au vent handicapante pour l'activité commerciale des autorisations peuvent être délivrées sur demande expresse et sous réserve du respect des conditions de sobriété et de qualité.
- La fermeture de la terrasse sur trois côtés est interdite.
- Les systèmes de délimitation doivent être posés perpendiculairement aux façades à l'intérieur de la terrasse allouée ; ils ne doivent pas porter atteinte aux perspectives visuelles, à des cônes de vue ou à des éléments d'architecture.
- Les systèmes de délimitation doivent être démontables, transparents et non scellés (ni au sol ni à la façade) ; ils doivent être retirés et rentrés pendant les heures de fermeture de l'établissement.

- Les systèmes de délimitation devront tous être identiques, d'une hauteur inférieure à 1.50 m et de toute publicité.

## ARTICLE 22 : BACS A FLEURS, VEGETAUX ZONES A, B ET C

- Les jardinières, considérée comme élément décoratif de terrasse, doivent être implantée sur la surface concédée et espacées entre elles d'au moins 1.50 m. Ils ne doivent pas former clôture.
- Les modèles sont uniques par unité d'exploitation, mobiles et facilement déplaçables. Les jardinières peu mobiles en pierre ou béton sont interdites ; le plastique est interdit.
- Les coloris seront monochromes, de couleur ou peinture mate en accord avec la gamme de couleur choisie pour le mobilier.
- Les jardinières ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 80 cm.
- Les végétaux sont naturels, vivants et maintenus en bon aspect. Toute plante artificielle est interdite. L'emploi d'arbustes est recommandé (buis, agrumes, genévriers, lauriers, lauriers roses etc.). Le nombre d'essence d'arbustes par terrasse est limité à trois.

## ARTICLE 23 : PLANCHER – PLATELAGE ZONES A, B ET C

**Article 23.1 :** Lorsqu'il n'est pas possible de disposer le mobilier des terrasses à même le revêtement existant, une autorisation provisoire peut être émise dans les seuls cas où la hauteur par rapport au sol n'excède pas la hauteur d'une marche (environ 0.15 m). L'accès des personnes à mobilité réduite doit être assuré par une rampe disposée sur l'emprise concédée.

**Article 23.2 :** Le dispositif est réalisé en planches de bois larges, non jointives, non rainurées sur la face vue, brutes ou peintes ou lasurées en gris-brun clair. Le maintien en place de ces dispositifs ne peut excéder trois années consécutives.

## Article 24 : Les terrasses fermées – platelage Zones A, B et C

### **Article 24.1 : terrasses fermées : zone A**

Elles sont uniquement acceptées sur les axes du centre historique pour lesquels le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur prévoit le maintien de telles occupations (Boulevard des Lices et Boulevard Clémenceau en partie).

Les structures en avancée sur le domaine public, lorsqu'elles sont permises, doivent satisfaire aux exigences de qualité urbaine du plan de sauvegarde et de mise en valeur (voir modèle ci-annexé pour exemple).

- **Règles à respecter lors de la conception de la structure :** une autorisation d'urbanisme sera sollicitée pour tous travaux sur les structures existantes et, a fortiori, sur celles à rétablir après démolition.
- **Emprise :** elle sera celle définie sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur, au droit de la devanture commerciale de l'immeuble.
- **Transparence :** ces constructions devront être aussi transparentes que possible, afin que soit évident l'aspect de « boîte » ajoutée sur l'immeuble. L'ensemble devra être traité comme une verrière sur toutes ses faces libres, y compris la couverture. Pour satisfaire à cette condition, l'usage de la toiture à des fins de terrasse n'est pas autorisé. Il n'est pas non plus autorisé de disposer des unités extérieures de climatisation, moteurs de chambre froide ou tout autre appareillage. Ces utilités devront trouver place dans le volume de la structure concédée.
- **Structure :** la structure porteuse devra être aussi légère que possible, pour cela, la préférence sera donnée à l'acier, pour la minceur de ses profilés.
- **Perméabilité :** la structure doit s'ouvrir complètement sur le domaine public, sur toutes les faces qu'elle présente sur lui.
- **Sols :** les sols, à l'abri de ces structures, devront offrir une continuité visuelle avec le trottoir contigu, de manière à laisser bien présente à l'esprit l'idée qu'il s'agit là du même domaine.

- **Façade** : la façade de l'immeuble sur lequel la structure s'appuie de pouvait être ôtée à tout moment, et devra satisfaire à tous les critères sauvegardés.

#### **Article 24.2 : terrasses fermées : zone B et C**

De telles occupations fermées sont interdites en zone B et C

#### **ARTICLE 25 : INTERDICTIONS ZONES A, B ET C**

**Article 25.1** : Le stockage de bouteilles de gaz de tous types est interdit sur le domaine public, pour toutes les autorisations délivrées au titre du présent règlement.

**Article 25.2** : L'installation de barbecue, planchas à gaz et assimilés sur le domaine public est interdite. Il est interdit d'accrocher tous types d'objet et dispositif dans les arbres.

**Article 25.3** : Plus largement, sont interdites les nuisances de toute nature.

#### **ARTICLE 26 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

**Article 26.1** : Ce règlement sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour toute nouvelle demande d'autorisation effectuée auprès des services de la Ville d'Arles, hors renouvellement ou reprise de commerce.

**Article 26.2** : Pour les instructions réalisées antérieurement, les établissements devront se mettre en conformité au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de mise en application de ce règlement, ou à l'occasion de reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession.

Chaque demande sera étudiée au cas par cas par les services compétents de la Ville d'Arles.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 27 : PRINCIPE DES REDEVANCES ET FIXATION DES TARIFS**

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Ville d'Arles, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public sont fixés et révisés annuellement par une délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Arles. La délibération fixe les modalités d'application dans le temps des nouveaux tarifs.

Les tarifs sont calculés en fonction de la superficie de l'occupation commerciale, la durée d'utilisation de l'espace public et la valeur commerciale du secteur occupé. Tout mètre carré occupé en partie est dû en totalité.

Le titulaire de l'AOT devra s'acquitter de la redevance fixée par la grille tarifaire dès réception du titre de recettes.

La redevance est payable pour la période autorisée, sans possibilité de remboursement en cas de non-utilisation de l'autorisation délivrée.

En cas de création d'un établissement en cours d'année, faisant l'objet d'une demande d'AOT conforme au présent règlement, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis, c'est-à-dire en nombre de mois d'occupation sur l'année civile en cours. Tout mois commencé est payé en intégralité par l'exploitant.

En cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Arles, aucune indemnisation n'est prévue par le présent règlement.

Sur demande, des remises gracieuses de redevances peuvent être approuvées dans le cadre de travaux sur le domaine public rendant impossible toute installation partielle ou totale du mobilier (terrasse, étalage ou équipement). Elles seront calculées au prorata de la durée des travaux et pourront être prises en compte à partir de 30 jours de travaux. Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces types de demandes.

Les documents relatifs aux dispositions financières sont consultables sur le site internet de la Ville d'Arles.

## **TITRE 5 : CONTROLES ET APPLICATION DES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS**

### **ARTICLE 28 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES DE L'EXPLOITANT**

**Article 28.1 :** Le titulaire de l'AOT est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à son occupation du domaine public par une terrasse, un étalage/contre-étalage et/ou des attributs commerciaux. Le titulaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public par son activité commerciale qui y est exercée et des personnes qui y sont accueillies.

**Article 28.2 :** Le titulaire de l'AOT est seul responsable, tant envers la Ville d'Arles, qu'envers les tiers, de tout accident ou dommage pouvant résulter de son activité commerciale sur l'emprise concernée, de ses équipements extérieurs et/ou des personnes fréquentant son établissement sur l'espace objet de l'occupation.

**Article 28.3 :** La Ville d'Arles n'assure aucune responsabilité et aucun dédommagement en cas de dégâts causés sur les équipements extérieurs du bénéficiaire de l'AOT par les passants, les clients ou tout autre événement ou dégradation survenu sur la voie publique.

**Article 28.4** : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public avec toutes les réglementations en vigueur relatives à la sécurité, l'accessibilité

## **ARTICLE 29 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ORDRE PUBLIC, L'HYGIENE ET LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN**

### **Article 29.1 : Règlementation relative aux nuisances sonores**

Pour rappel, le titulaire de l'AOT a l'obligation en cas de diffusion de musique amplifiée, à titre habituel à l'intérieur de son établissement, de respecter les normes sonores en vigueur applicables aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R571-25 à R571-30 du Code de l'environnement). En cas de diffusion de sons amplifiés, d'organisation de concerts ou autres événements festifs ou culturels au sein de l'établissement, les portes et fenêtres de l'établissement doivent être fermées.

Toute sonorisation de terrasse extérieure sur le domaine public est interdite par défaut. A l'occasion d'événements festifs ou culturels exceptionnels, le titulaire de l'AOT doit formuler une demande préalable auprès des services préfectoraux, copie devant être adressée au service de gestion du domaine public de la Ville.

Les bénéficiaires d'une AOT doivent être en conformité avec le présent règlement et l'arrêté municipal du 24 avril 2015 relatif aux prescriptions en matière de nuisances sonores pour les établissements de distribution de denrées alimentaires, de restauration et de débit de boissons.

En cas de constat par la Ville d'Arles de nuisances sonores, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant de la terrasse.

### **Article 29.2 : Règlementation relative aux règles d'hygiène**

Pour rappel, la vente au public de tous les produits proposés ou exposés sur les terrasses ou sur les étalages est soumise aux conditions fixées par les Lois et les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité des produits alimentaires. La préparation et/ou la transformation des produits destinés à la vente est interdite sur le domaine public.

Ainsi les bénéficiaires d'AOT s'engagent à respecter scrupuleusement les conditions de vente de leurs produits et être en conformité avec les normes d'hygiène alimentaire en vigueur.

### **Article 29.3 : Préservation de l'état et de la qualité de l'espace public**

Les terrasses et leurs abords doivent obligatoirement être tenus dans un parfait état de propreté durant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Les exploitants ont l'obligation d'enlever tout papier, emballage, détritrus, mégot de cigarette et plus généralement tout déchet qui viendrait à être jeté au sol ou laissé sur l'espace public par leur clientèle. A la fermeture de l'établissement, l'espace occupé par le bénéficiaire de l'AOT doit être impérativement nettoyé par celui-ci.

Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que la collecte des déchets et leur évacuation est en concordance avec le tri sélectif mis en place. Les déchets seront déposés conformément à la programmation et aux horaires assujettis au relevé des ordures ménagères, établis pour chaque secteur géographique.

L'évacuation des encombrants et autres cartons reste à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Parallèlement, tout mobilier posé au sol ne doit en aucun cas endommager l'état du domaine public. Ainsi, les activités pratiquées par le titulaire de l'AOT ne doivent occasionner ni salissures persistantes, ni dégradations de revêtement de l'environnement urbain.

Dans le cas de constat de salissures persistantes ou de dégradations fait par les agents dûment habilités, le titulaire de l'AOT se verra mettre en demeure de nettoyer et à défaut, de remettre en état l'espace public détérioré à ses frais exclusifs.

## **ARTICLE 30 : TYPOLOGIE DES SANCTIONS**

Dans tous les cas où les titulaires d'une AOT se seraient livrés à des actes de nature à compromettre la tranquillité ou la salubrité publique ainsi que la réglementation générale, présent règlement, il sera procédé à l'analyse des faits et de leur dossier afin d'évaluer la sanction adéquate.

Tout manquement relevé au présent règlement est passible de deux types de sanctions :

- Des sanctions administratives, objet du présent règlement, et qui seront délivrées par décision du Maire de la Ville d'Arles ou de son représentant. A titre d'exemple, ces comportements peuvent être le non-affichage de l'arrêté municipal individuel et du document présentant le plan d'implantation de la terrasse, le non-respect des limites et des obligations mentionnées dans l'arrêté municipal individuel, le non-paiement des droits de voirie, tout autre manquement aux dispositions administratives du présent règlement.
- Des sanctions pénales, qui donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal transmis au ministère public, et qui pour rappel peuvent être : l'installation et/ou l'exploitation d'éléments commerciaux sur le domaine public sans AOT, l'obtention d'une AOT par fraude, la sous-location par l'exploitant de l'espace public mentionné dans son arrêté municipal individuel, le refus de remise en état du domaine public dégradé par le titulaire de l'AOT, toutes formes d'irrespect (injures, menaces)

### **ARTICLE 31 : PROCEDURE ET APPLICATION DES SANCTIONS**

#### **Article 31.1 : Mesures générales de retrait des éléments commerciaux occupant le domaine public**

L'AOT peut être abrogée à tout moment, sans indemnité et sans délai, en cas d'infraction par le titulaire de l'autorisation ou par son personnel aux dispositions de l'autorisation ou du présent règlement, ainsi que pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général.

#### **Article 31.2 : Information sur les sanctions administratives encourues**

Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.122-1, lorsque l'occupant est informé qu'une sanction est envisagée à son encontre, il lui est permis de réaliser des observations écrites ou orales et ce dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par des agents dûment habilités l'informant des faits qui lui sont reprochés.

La Ville d'Arles rappelle que tout manquement au présent règlement et/ou à la réglementation générale en vigueur exposera le titulaire de l'AOT aux sanctions définies ci-après :

- 1<sup>ère</sup> infraction : mise en demeure de se mettre en conformité avec le présent règlement notifiée au bénéficiaire de l'AOT par le service compétent de la Ville d'Arles.
- 2<sup>ème</sup> infraction ou persistance de la première infraction : sanction pouvant aller jusqu'à la suspension d'occupation du domaine public de 2 jours à 1 mois. La sanction prendra effet dès la date de notification. La redevance reste due.
- 3<sup>ème</sup> infraction ou persistance d'une infraction malgré une première sanction : la sanction peut aller de 1 mois de suspension jusqu'à l'abrogation de l'AOT, soit le retrait définitif des éléments installés sur le domaine public. La sanction prendra effet dès la date de notification. La redevance reste due.
- 4<sup>ème</sup> infraction ou persistance d'une infraction malgré deux sanctions préalables : Dès la quatrième infraction constatée et sanctionnée par la Ville, la décision de sanction est l'abrogation de l'AOT. Celle-ci prendra effet dès la date de notification.

Le cas échéant, une action en référé devant les tribunaux compétents pourra être introduite en vue d'obtenir l'enlèvement de la terrasse et des éléments commerciaux avec demande d'évacuation sous astreinte ou exécution forcée si nécessaire.

#### **Article 31.3 : Rappel des sanctions pénales prévues**

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités de la République pour suite à donner en application des dispositions en vigueur au jour de la verbalisation. A titre indicatif, voici les sanctions prévues à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- Contravention de deuxième classe pour non-respect de l'arrêté municipal individuel d'AOT (article R610-5 du Code pénal)
- Contravention de quatrième classe pour dépôt ou abandon d'objets encombrant la voie publique (article R644-2 du Code pénal)
- Contravention de cinquième classe pour occupation du domaine public sans autorisation (article R116-2 du Code de la voirie routière)
- Menaces : article 222-17 et 222-18 du Code pénal
- Injures : article 33 de la Loi du 29 juillet 1881

Le montant des contraventions est prévu à l'article 131-13 du Code pénal.

Par ailleurs, ces sanctions ne sont pas exclusives. Ainsi en cas de manquement aux règles de construction, d'aménagement et de démolition prévues dans le Code de l'urbanisme, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au Procureur de la République en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, toute suspension ou retrait d'AOT n'ouvre droit à aucune indemnité ; la redevance reste due.

## **TITRE 6 : APPLICATION DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION POUR LES OCCUPATIONS COMMERCIALES, DES ACTIVITES SEDENTAIRES, SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 32 : DELAIS D'APPLICATION**

L'application du présent règlement sera effective à compter du 01/01/2025 sur l'ensemble de la Commune pour toutes les terrasses, les étalages et les attributs commerciaux, à l'exception des situations évoquées dans l'article 25 du présent règlement.

Il sera téléchargeable au format PDF sur le site de la Commune.

### **ARTICLE 33 : RECOURS**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 34 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Arles, le 19/12/2024

Le Maire,

  
Patrick de CAROLIS

## PRINCIPES GENERAUX

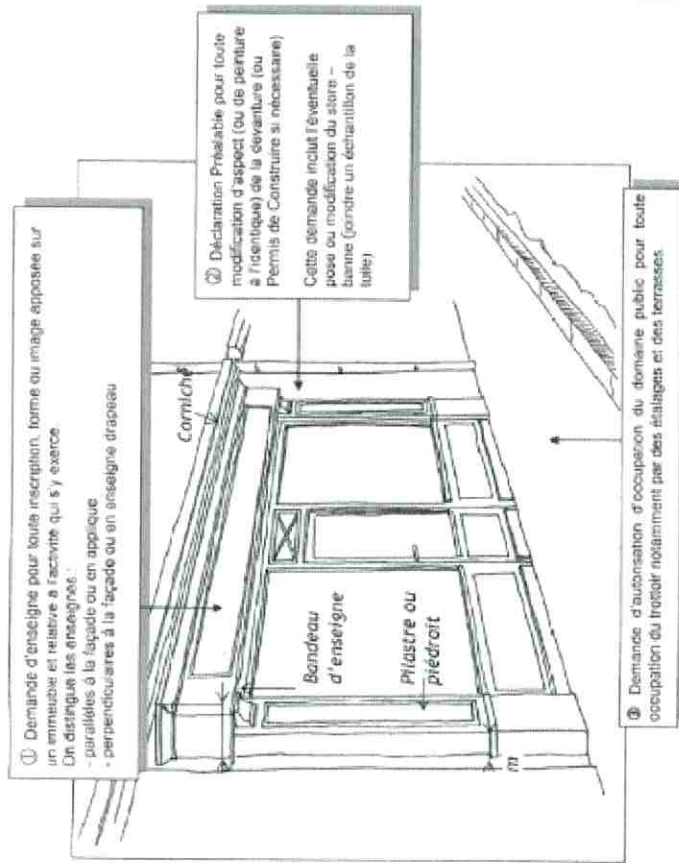
### Procédures / Autorisations

#### Nécessité d'une autorisation d'urbanisme (avec avis conforme de l'ABF) pour :

- toute modification de façade (devanture, store-banne, pergolas, etc...)
- Toute construction pérenne sur le domaine public (édicules divers, parasols fixés, travaux de voirie, etc...)

#### Une autorisation d'occupation du domaine public pour les terrasses commerciales et étalages dans le respect des dispositions du PSMV (perspective monumentale ou cône de vue remarquable)

= association / consultation du service secteur sauvegardé



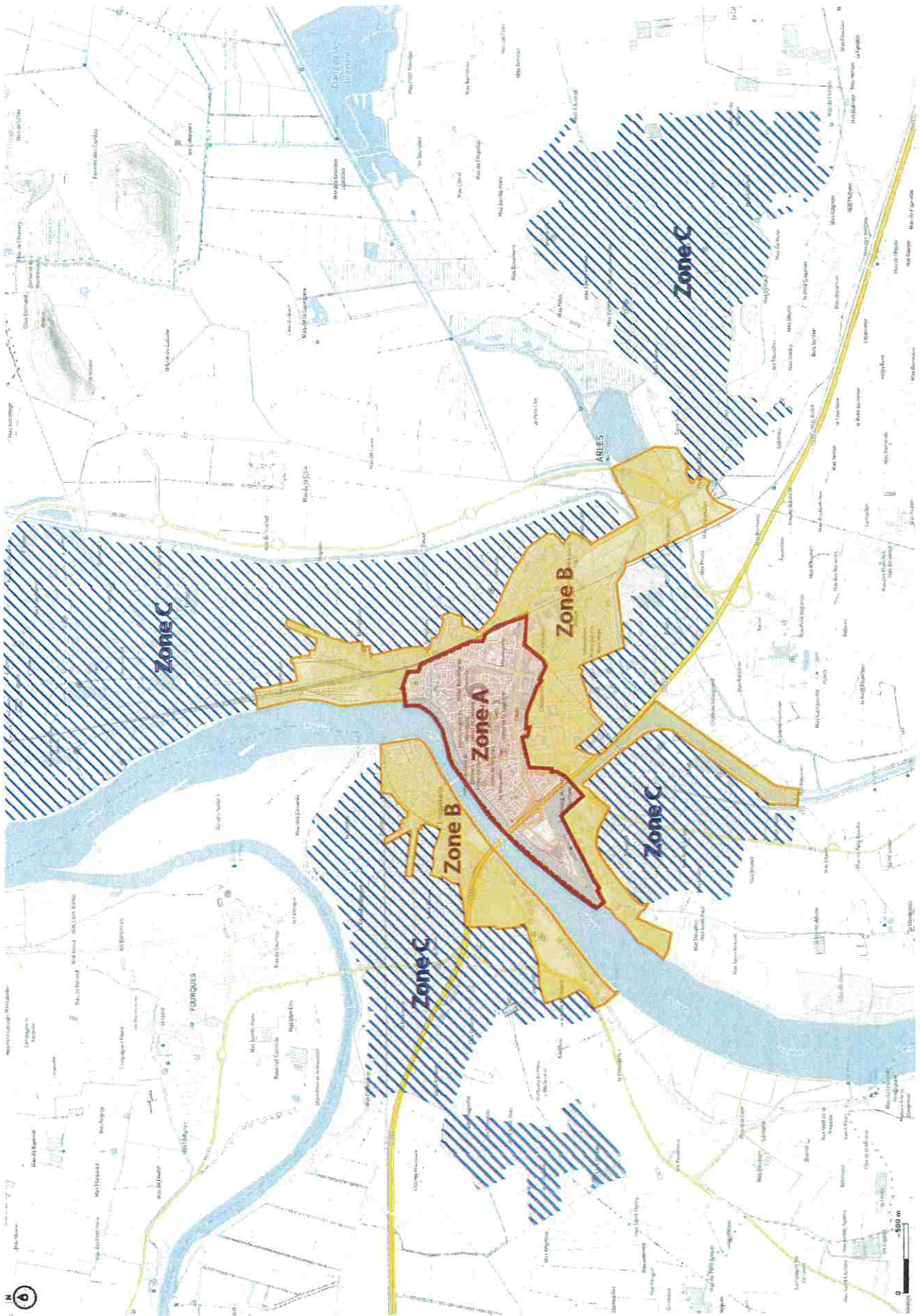
ANNEXE 2 : PLAN ZONAGES

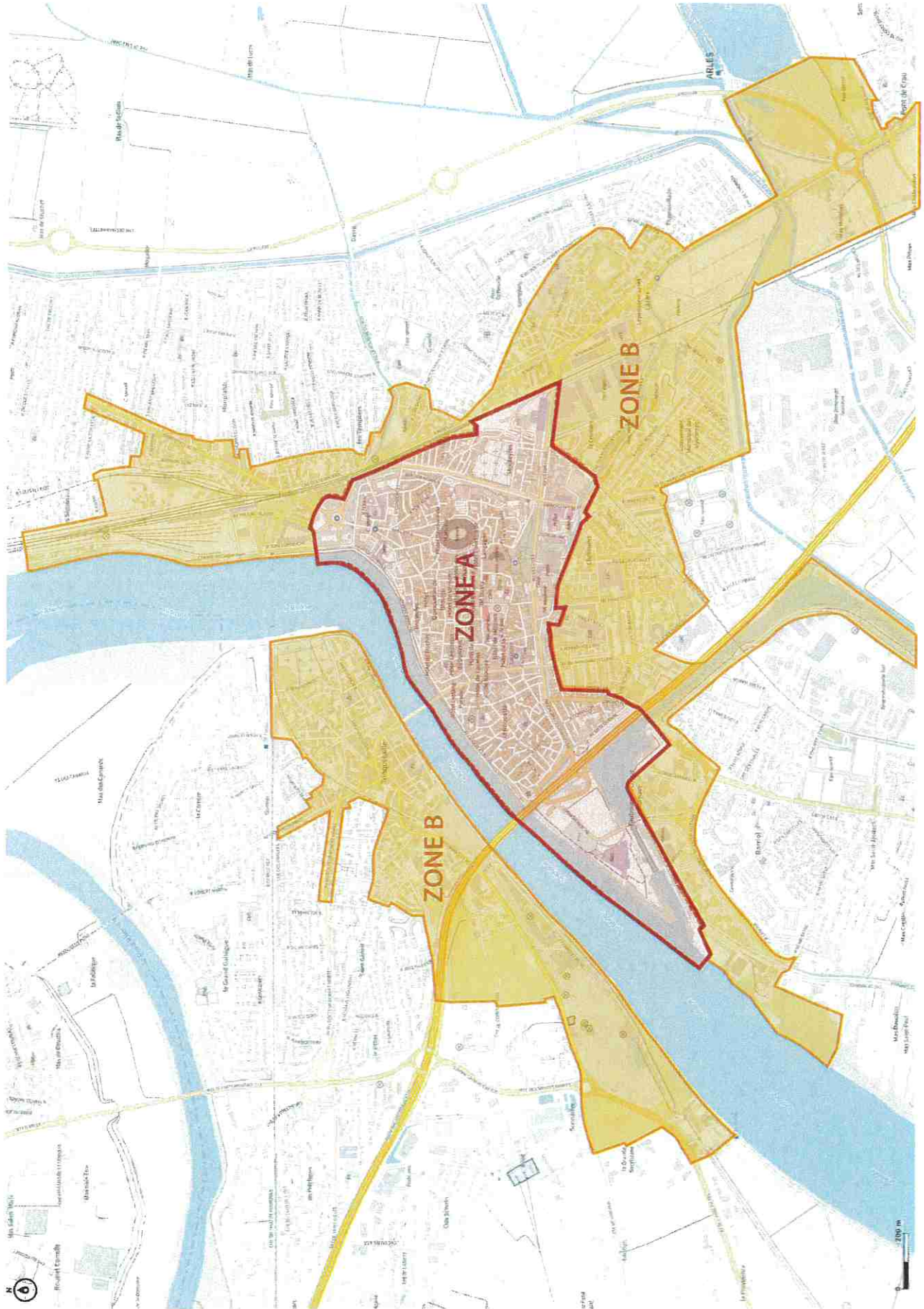
Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 013-211300041-20241219-ARR\_24ODP269-AR





ANNEXE 3 : MODELE PERGOLA ZONE A

LES VÉGÉTATIONS SERONT NATURELLES (PAS DE PLANTES OU DE FLEURS ARTIFICIELLES), À FEUILLE CADUC.  
LA VIGNE, VIERGE, LA GLYCINE, LA BIGNONE POURRONT ÊTRE UTILISÉES.

